



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB VEXIN THELLE ESCRIME

Le club **Vexin Thelle Escrime** est une association de type « loi 1901 ». Conformément aux statuts de l'association, le présent règlement intérieur complète et précise les statuts et a valeur de règle de vie et de fonctionnement du club.

Article 1. L'adhésion au club entraîne l'acceptation et le respect de toutes les clauses de ce règlement. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

Article 2. Seul peut prendre part aux activités du club, un adhérent inscrit régulièrement et à jour de sa cotisation. Les cotisations sont versées, en une fois, à l'inscription. Avec accord du bureau, le paiement peut être effectué en trois fois. Le premier versement inclut obligatoirement le prix de la licence. Le montant de la licence ne peut pas être remboursé. La cotisation reste, dans tous les cas, acquise au club, en cas d'abandon ou d'absence. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'adhérent. Les problèmes particuliers doivent être exposés au Président du Club d'Escrime.

Article 3. La licence fédérale est obligatoire et elle doit être souscrite le jour de l'inscription. Elle est valable du jour de l'inscription au 31 août de l'année suivante, selon les règlements fédéraux.

Article 4. Chaque adhérent est responsable de son matériel. Le bureau décline toute responsabilité en cas de vol, perte de matériel personnel des tireurs. Toute perte ou dégradation du matériel mis à disposition du club ou celui d'un autre tireur, entraînera le paiement des frais de remise en état, selon un barème tarifaire établi par le conseil d'administration, ceci dans la salle d'armes ou en compétition. Pour les armes prêtées par le club, en cas de casse accidentelle de la lame au cours d'un assaut, le remplacement de la lame est à la charge du tireur. Le matériel mis à disposition des adhérents doit être respecté et rangé dans le local de stockage dédié, dès la fin de chaque cours. Une dégradation volontaire entraînera le passage du responsable devant le bureau qui décidera des sanctions.

Article 5. La participation des adhérents aux différentes compétitions est conseillée. L'inscription aux compétitions est organisée par le club. L'accompagnement des adhérents aux compétitions est à la charge des parents.

Article 6. Un droit d'engagement est demandé à chaque compétition, à la charge des tireurs. Celui-ci est fixé par les organisateurs de la compétition et perçu par eux.

Article 7. L'objet social du club **Vexin Thelle Escrime** est d'œuvrer en faveur de la promotion du sport en général et de l'escrime en particulier pour le plus grand nombre conformément à ses statuts et à ceux de la FFE. Les escrimeurs qui représentent le club dans les différentes épreuves organisées à l'échelon régional, national ou international, contribuent au rayonnement de leur club, de la ville de Chaumont-en-Vexin et de la France. Les sportifs ou les accompagnateurs ne perçoivent aucune contrepartie, financière ou autre, en échange de leurs prestations.

Les parents et accompagnateurs des adhérents lors d'une compétition sont priés de respecter les membres et représentants des autres clubs, de l'organisation et de manière générale de respecter les consignes d'organisation en place, notamment en cas d'interdiction d'accès du public auprès des pistes. Ils ne doivent pas interférer dans le bon déroulement des compétitions.

Article 8. Une bonne tenue dans la salle est exigée de chaque adhérent. Toute attitude ou geste mettant en danger les autres adhérents peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Cette dernière pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive prononcée par le bureau représenté par le président.

Les tireurs sont soumis à l'autorité du Maître d'Armes, il est le seul à décider des activités pédagogiques et sportives à destination de l'ensemble des tireurs.

Article 9. L'utilisation du matériel d'escrime, personnel ou appartenant au club, ne peut s'effectuer qu'en présence d'un Maître d'Armes, d'une éducatrice ou d'un éducateur.

Article 10. Le club met à la disposition de ses primos-adhérents du matériel d'escrime (tenues, masques, armes, fils) dans la limite des stocks et de l'espace de stockage disponibles. Ce matériel est destiné en priorité à l'initiation et à la découverte de la discipline. Elle offre aussi ces adhérents la possibilité de louer leur tenue (veste, pantalon, masque). La location donnera lieu à un chèque de caution. Celui-ci sera restitué à l'issue de la saison lors de la restitution de la tenue propre et en bon état. L'entretien de la tenue sera à la charge de l'adhérent (lavage régulier). Si la tenue est rendue sale, le montant du nettoyage sera retenu sur le montant de la caution. Toute dégradation de la tenue doit être signalée rapidement.

Afin de garantir la disponibilité du matériel collectif pour les nouveaux adhérents et d'assurer des conditions optimales de pratique pour les tireurs engagés en compétition, il est attendu de chaque membre inscrit en filière compétition, à compter de sa première année dans la catégorie M13, de procéder à l'acquisition progressive de son propre équipement personnel.

L'acquisition de l'équipement complet doit être progressive afin de répartir l'investissement. Il est demandé de débiter par les éléments suivants, jugés prioritaires :

- Le gant d'escrime.
- Le fil de corps.
- Sous cuirasse.

L'acquisition du reste de l'équipement (Masque, veste, pantalon, arme personnelle) devra suivre au cours des saisons suivantes, en concertation avec l'entraîneur.

Le Maître d'Armes se tient à l'entière disposition des tireurs et de leurs familles pour les conseiller sur le choix des modèles, des tailles, des marques et des fournisseurs afin de réaliser un achat adapté et durable.

Article 11. La tenue d'escrime est obligatoire. Elle devra être conforme aux normes exigées en compétition. Les chaussures seront des chaussures de type « sport en salle », propres, réservées à la pratique du sport. Les assauts sans masque sont interdits.

Article 12. La licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du questionnaire de santé rempli lors de l'inscription ou du certificat médical annuel de non-contre indication à la pratique de l'escrime, certificat devant inclure la pratique de la compétition et le simple sur classement. Les membres sont tenus d'assurer leur responsabilité pour les trajets et activités non couvertes par la licence.

Article 13. L'adhésion au club implique l'autorisation de l'adhérent, de ses parents ou représentants légaux pour que le Maître d'Armes ou les dirigeants du club prennent toutes mesures d'urgence médicale, faire procéder à tous transports d'urgence, faire prodiguer tous les soins et/ou interventions par des personnes compétentes qui pourraient être nécessités par l'état de santé de l'adhérent en cas d'accident, de malaise ou d'urgence médicale.

Article 14. La prise en charge des tireurs se fait au début de la séance d'entraînement. Les jeunes tireurs doivent être accompagnés à la salle et repris à la salle à l'issue de l'entraînement. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des activités d'entraînements.

Article 15. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de tous les adhérents inscrits et à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs sont représentés par leurs responsables légaux. Elle vote le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel. Elle élit le conseil d'administration.

Règlement intérieur adopté à CHAUMONT-EN-VEXIN en assemblée générale le 28 juin 2025

Le président : Richard Clogenson



La secrétaire : Virginie Cossy- Braglia



